# Art. 27 Secteur et élément protégé d’intérêt communal de type « environnement construit – C »

## Art. 27.1 Définition

Les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit – C » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles à protéger, répondant à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de construction, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ». Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies dans le présent article ainsi que dans la partie écrite des parties des PAP « quartiers existants ».

En complément des secteurs protégés d’intérêt communal, des immeubles classés monument national ou inscrits à l’inventaire supplémentaire, soumis aux dispositions de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, sont implantés sur le territoire de la commune. Ces immeubles et objets sont repris au chapitre 5 de la présente partie écrite. La protection nationale, ainsi instituée et qui exige des autorisations spécifiques, est complémentaire à la protection communale définie par les présentes dispositions.

Les secteurs protégés de type « environnement construit – C » englobent:

* les « construction à conserver »,
* les « gabarit d’une construction existante à préserver »,
* les « alignement d’une construction existante à préserver »,
* les « murs à conserver »,
* les « petit patrimoine à conserver »,
* le « patrimoine culturel national ».

## Art. 27.2 Généralités

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces immeubles (ci-après appelés « travaux ») sont en principe autorisables, dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

Les constructions nouvelles et les transformations de constructions doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant. Les éléments à respecter sont le parcellaire, l’implantation des volumes, la volumétrie, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnels et typiques. Ces éléments caractéristiques à respecter sont à transposer dans les constructions nouvelles ou transformations en ayant recours à une architecture contemporaine de qualité. Les nouvelles constructions ou transformations qui sont susceptibles de porter préjudice au site peuvent être interdites.

L’implantation de nouvelles constructions est déterminée en s’inspirant du contexte et notamment des constructions existantes voisines et du site.

## Art. 27.3 Autorisations et avis

Tout projet de travaux ainsi que toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique dans les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit – C » sont soumis au bourgmestre, qui peut, avant toute décision, soumettre le projet pour un avis consultatif à l’Institut National pour la Patrimoine Architectural.

Sur demande du bourgmestre, une demande d’autorisation de construire concernant un « gabarit d’une construction existante à préserver » ou un « alignement d’une construction existante à préserver » doit être accompagnée d’un levé topographique qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites.

## Art. 27.9 Assainissement énergétique

Pour les constructions à conserver et celles dont le gabarit et l'alignement sont à préserver, des dérogations au niveau du respect des exigences minimales peuvent être octroyées par l’autorité compétente, ceci afin que le caractère et la valeur historique de ces constructions puissent être sauvegardés. Ces dérogations ne s’appliquent pas aux autres constructions existantes et nouvelles.

Afin de garantir l’assainissement énergétique des constructions existantes une dérogation concernant l’alignement, les reculs et la hauteur à la corniche et au faîte d’au maximum 0,50 mètre peut être accordée; sans changer la forme et la pente de la toiture.